

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 1^{er} octobre 2010

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 122 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Olivier AGULLO - Michel AMBROSINO - Christian AMIRATY - Sylvie ANDRIEUX - Sonia ARZANO - Robert ASSANTE - Mireille BALOCCO - Jean-luc BENNAHMIA - Jean-Marc BENZI - Philippe BERGER - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Gérard BISMUTH - Olivier BLANC - Patrick BORE - Miloud BOUALEM - Joëlle BOULAY - Valérie BOYER - Jean BRUNEL - Vincent BURRONI - Xavier CACHARD - Philippe CAMILLIERI - René CAMPIONI - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Thérèse CARDONA - Eugène CASELLI - Pascal CHAIX - Gérard CHENOZ - Jean-Marc CORTEGGIANI - Vincent COULOMB - Alain CROCE - Claude DAUMERGUE - Didier DAVITIAN - Jean-François DENIS - Nicole DESMATS - Eric DI MECO - Pierre DJIANE - Jacqueline DURANDO - Frédéric DUTOIT - Joël DUTTO - Victor Hugo ESPINOSA - Jean-Pierre FOUQUET - France GAMERRE - Didier GARNIER - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Pascal GILLET - Jean-Pierre GIORGI - Bernard GIRAUD - Vincent GOMEZ - Gérard GRAUGNARD - Michelle GUEYDAN - Robert HABRANT - Haouaria HADJ CHICK - Paul HUBAC - Michel ILLAC - Bernard JACQUIER - Catherine JALINOT - Fabrice JULLIEN-FIORI - Evelyne KARBOVIAC - Abdelwaab LAKHDAR - Albert LAPEYRE - Alain LAURENS - Laurent LAVIE - Eric LEOTARD - Michel LO IACONO - Christophe LOPEZ - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Robert MALATESTA - René MALLEVILLE - Myriam MALLIA - Jean-Paul MARIA-FABRI - Christophe MASSE - Henri MATTEI - Jacqueline MAURIC - Christian MAYADOUX - Patrick MENNUCCI - Danielle MILON - Marie-Thérèse MINASSIAN - André MOLINO - Yves MORAIN - Jean-Louis MOULINS - Renaud MUSELIER - Sylvie NESPOULOUS - Marie-françoise NICOLAJ-PALLOIX - Jérôme ORGEAS - Gilles PAGLIUCA - Marie-Madeleine PANCHETTI - Benoît PAYAN - Pierre PENE - Gerard PEPE - Gabriel PERNIN - Claude PICCIRILLO - Guy PONTOUS - Roland POVINELLI - Tahar RAHMANI - Jean-Pierre REPIQUET - Jean-Louis RIVIERE - Jacques ROCCA SERRA - Georges ROSSO - Lionel ROYER PERREAUT - Henri RUGGERI - Myriam SALAH-EDDINE - Arlette SALVO - Pierre SEMERIVA - Daniel SIMONPIERI - Paul SORGE - Maurice TALAZAC - René TAVERA - Guy TEISSIER - Maxime TOMMASINI - Claude TORNOR - Jean-Paul ULIVIERI - Claude VALLETTE - André VARESE - Martine VASSAL - Jean VIARD - Charles VIGNY - Clément YANA - Karim ZERIBI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH représenté par Marie-Madeleine PANCHETTI - Jean-Pierre BERTRAND représenté par Paul SORGE - Alexandre BIZAILLON représenté par Christophe LOPEZ - Roland BLUM représenté par Bruno GILLES - Jean-Louis BONAN représenté par Gilles PAGLIUCA - Sylvia BONIFAY représentée par Pascal GILLET - René CANEZI représenté par Jean-Paul MARIA-FABRI - Patricia COLIN représentée par Jean-François DENIS - Eric DIARD représenté par Jean-Marc CORTEGGIANI - André ESSAYAN représenté par Olivier BLANC - Mireille FOURNERON représentée par Jacqueline MAURIC - François FRANCESCHI représenté par François-Noël BERNARDI - Jean-Claude GAUDIN représenté par Yves MORAIN - Martine GOELZER représentée par Guy PONTOUS - Albert GUIGUI représenté par Maxime TOMMASINI - Gérard GUISSANI représenté par Georges ROSSO - Laurence JOUANDON représentée par Michel LO IACONO - Mourad KAHOUK représenté par Eric DI MECO - Eric LE DISSES représenté par Laurent LAVIE - Corinne LEGAL représentée par Guy PONTOUS - Antoine LORENZI représenté par Jacqueline DURANDO - Patrick MAGRO représenté par Abdelwaab LAKHDAR - Martine MATTEI représentée par Michel ILLAC - Lucien MERLENGHI représenté par Gérard GRAUGNARD - Jean MONTAGNAC représenté par René TAVERA - Bernard MOREL représenté par Robert MALATESTA - Christine ORTIZ représentée par Marie-françoise NICOLAJ-PALLOIX - Frédéric OUNANIAN représenté par André MOLINO - Marc POGGIALE représenté par Haouaria HADJ CHICK - Antoine ROUZAUD représenté par Pierre SEMERIVA - Gérard SBRAGIA représenté par Robert HABRANT - Christel SIMONETTI-ACHARD représentée par Myriam SALAH-EDDINE - Jean-Louis TIXIER représenté par Gerard PEPE - Jocelyn ZEITOUN représenté par Clément YANA.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Philippe SAN MARCO.

Monsieur Le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

FCT 015-2281/10/CC

■ Modification de la délibération relative au remboursement des frais de déplacements des agents communautaires **DRH 10/4348/CC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

Par délibération FAG 10/1038/CC du 18 décembre 2006, le Conseil de Communauté a adopté le principe du remboursement des frais de déplacements des agents communautaires et des personnes participant aux organes consultatifs.

Parmi les services communautaires, la Direction du Développement Economique et des Affaires Internationales (D.D.E.A.I.) est celle dont les agents sont amenés à se déplacer le plus fréquemment pour des raisons liées à leurs activités professionnelles, dans des lieux éloignés du territoire communautaire.

En outre, des agents sont sollicités à l'extérieur de la Communauté Urbaine, pour animer les stands de notre collectivité, à l'occasion du Salon nautique à Paris, qui permettent d'assurer la promotion de Marseille Provence Métropole comme Capitale Euroméditerranéenne de la plaisance, à travers ses 24 ports, et la valorisation de ses 125 km de littoral maritime et lacustre.

Ainsi, dans le respect toutefois, des contraintes budgétaires, il a été décidé de revaloriser le remboursement de certains déplacements, qui se révèlent coûteux pour les agents concernés.

L'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991, énonce :

«L'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et, outre-mer, le barème des indemnités des taux des indemnités de mission, dans la limite du taux maximal prévu aux premier et deuxième alinéas de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 précité.

Ils peuvent également fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage. Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.».

La législation organise la prise en charge des frais de déplacement, limitativement organisés autour de la mission, la tournée (pour les agents en service outre-mer et à l'étranger), l'intérim et le stage de formation. Dans tous les cas, l'agent doit se déplacer «hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale». Les indemnités ne peuvent pas se cumuler entre elles ou avec des indemnités ayant le même objet.

En ce qui concerne la composition de l'indemnité de mission, elle combine des frais de repas et d'hébergement.

Signé le 1er Octobre 2010
Reçu au Contrôle de légalité le 05 octobre 2010

Il est donc prévu un additif, sous forme d'alinéa complémentaire, à l'article 1 de la délibération FAG 10/1038/CC du 18 décembre 2006, susvisée, destinée à acter et encadrer la revalorisation décidée, notamment en ce qui concerne :

- le choix des manifestations ;
- le nombre de participants ;
- le plafonnement de l'indemnité de mission, notamment sa part liée à l'hébergement.

1°) Les déplacements liés à l'activité des directions et/ou services communautaires

a) Le choix des manifestations :

Sont concernées, par l'augmentation des remboursements, les manifestations liées au :

- Marché International des Professionnels de l'Immobilier (M.I.P.IM.) à Cannes ;
- Marché international Professionnel de l'Implantation Commerciale (MA.P.I.C.) à Cannes ;
- Salon de l'Immobilier d'entreprises International (S.IM.I.) à Paris ;
- Salon nautique de Paris.

où la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a un stand.

Ces quatre manifestations attirent en effet beaucoup d'exposants et de visiteurs, qui rendent difficile la recherche d'hébergement à des coûts attractifs, et où les prix des chambres d'hôtel, à proximité des sites concernés, sont largement supérieurs à 45 euros en province et 60 euros à Paris.

Les directions concernées de M.P.M., bénéficiaires de cette modalité "exceptionnelle", sont la Direction du Développement Economique et des Affaires Internationales et, aussi pour le Salon nautique de Paris, la Direction des Ports ainsi que les agents participants de M.P.M.

b) Le nombre de participants :

Il conviendra de limiter le nombre des participants strictement nécessaire à la tenue et à la gestion du stand de Marseille Provence Métropole.

c) Le remboursement de la part de l'hébergement liée à l'indemnité de mission :

Le remboursement sera donc plafonné. Ainsi, l'indemnité de mission est revalorisée pour la part relative à l'hébergement, et par nuitée, les montants retenus sont :

- pour les manifestations cannoises : 80 euros
- les salons parisiens : 100 euros

2°) Les autres manifestations :

a) Les Journées des Communautés Urbaines de France :

La 38^{ème} édition des Journées des Communautés Urbaines de France, qui rassemble plus de 400 élus et techniciens autour des seize présidents de Communauté Urbaine, se déroule cette année à Toulouse, les 14 et 15 octobre 2010.

Les hébergements, liés aux journées communautaires, organisées par l'Association des Communautés Urbaines de France (A.C.U.F.), et qui ne sont pas assurés par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale invitant, sont pris en charge aux frais réels (hôtellerie, petit déjeuner, taxe de séjour).

b) Les Entretiens Territoriaux de Strasbourg :

Les Entretiens Territoriaux de Strasbourg (E.T.S.) constitue un congrès annuel, qui rassemble des élus, des fonctionnaires et des partenaires (Etat, associations, etc.), sur un thème. Organisés par le Centre

National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.), les E.T.S. se déroulent à Strasbourg au mois de décembre (cette année, les E.T.S. auront lieu le 1^{er} et 2 décembre 2010).

Le remboursement des frais d'hébergement, par nuitée, est fixé à 80 euros.

Ce dispositif complète ainsi les modalités adoptées en 2006 et met à jour le montant des remboursements autorisés, mais de façon limitée à certaines manifestations bien définies.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnes des collectivités locales et des établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents de l'Etat ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération FAG/10/1038/CC du 18 décembre 2006 relative au remboursement des frais de déplacements des agents communautaires et aux personnes participant aux organes consultatifs ;

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La nécessité de prendre en compte l'évolution des frais de déplacements pour des manifestations ciblées,
- La possibilité, en application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, pour l'assemblée délibérante d'arrêter, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige, et pour tenir compte des situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission, sans pouvoir conduire, cependant, à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée,

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

L'article 1 de la délibération FAG/10/1038/CC du 18 décembre 2006 est complété, après son alinéa 3, par les dispositions suivantes :

- a) Est approuvé, dans le cadre de l'indemnité de mission, notamment la part relative aux frais d'hébergement, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement engagés par des agents communautaires et des personnes effectuant des déplacements temporaires en participant aux manifestations suivantes :

Signé le 1er Octobre 2010
Reçu au Contrôle de légalité le 05 octobre 2010

- Marché International des Professionnels de l'Immobilier (M.I.P.IM.) à Cannes ;
- Marché international Professionnel de l'Implantation Commerciale (MA.P.I.C.) à Cannes ;
- Salon de l'Immobilier d'entreprises International (S.IM.I.) à Paris ;
- Salon nautique de Paris ;

aux montants suivants :

- Paris : 100 euros ;
- Cannes : 80 euros.

et dans lesquels la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dispose d'un stand, tenu par les agents des directions concernées.

- b) Est approuvée la prise en charge de l'hébergement, liés aux journées communautaires, organisées par l'Association des Communautés Urbaines de France (A.C.U.F.), et qui n'est pas assurée par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale invitant, aux frais réels (hôtellerie, petit déjeuner, taxe de séjour).
- c) Est approuvé, pour les Entretiens Territoriaux de Strasbourg, le remboursement de l'hébergement plafonné à 80 euros par nuitée.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} a) de la présente délibération sont applicables pour les agents de la Direction du Développement Economique et des Affaires Internationales et, pour le Salon nautique, aux agents de la Direction des Ports et tous agents y participant pour les besoins de service.

Article 3 :

Les dispositions s'appliquent uniquement pour la durée de trois manifestations, visées à l'article 1^{er} a) de la présente délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits d'une part, au budget principal de la Communauté Urbaine : Article 6256 "Frais de déplacements et missions", chapitre 011 "Charges à caractère général" - Fonction 020 et d'autre part, au budget annexe des ports de la Communauté Urbaine : Article 6256 "Frais de déplacements et missions".

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué aux Ressources Humaines,
Moyens Généraux, Juridique

Bernard MOREL

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Fonctionnement de la Communauté urbaine

Vincent COULOMB

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI